



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°9 du 08 FÉVRIER 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....4

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....4

- Arrêté CAB/DS/BRS/ERP-GR / 020 en date du 5 février 2019 portant modification d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....4

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....4

Bureau des Élections et des Associations.....4

- Attestation en date du 1^{er} février 2019 portant renouvellement de la qualité « d'association culturelle » -.....4

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....5

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....5

- Arrêté 2019-28 en date du 6 février 2019 portant refus d'autorisation à la SOCIETE ENERGIE LAGNICOURT d'exploiter une installation de production d'électricité sur les communes de Lagnicourt-Marcel et de Noreuil.....5
- Arrêté 2019-26 en date du 7 février 2019 portant modification de la création de la commission de suivi de site - Société SUEZ RV NORD à NOYELLES GODAULT.....6
- Arrêté 2019-27 en date du 8 février 2019 portant composition des membres de la commission de suivi de site - Société SUEZ RV NORD à NOYELLES GODAULT.....6
- Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant renouvellement de la nomination des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....8
- Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée pour l'année 2019.....8

Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....10

- Avis émis le vendredi 1er février 2019 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un supermarché à l enseigne "LIDL", d'une surface de vente de 1286 m², à Marconne (62140), le long de la Route Départementale 928, au lieu-dit "Le Grand Tour", dans le Parc d'Activités du Champ Sainte-Marie, en précisant qu'une partie du foncier est située également sur le territoire de la commune de Sainte-Austreberthe.....10

Pôle d'Appui Territorial - Mission Contentieux des Politiques Publiques.....13

- Arrêté en date du 8 février 2019 portant délégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais pour les programme de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU.....13

Bureau de la coordination Interministérielle.....16

- Arrêté en date du 1^{er} février 2019 portant clôture des travaux de rénovation du cadastre dans la commune d'Acquin-Westbécourt.....16

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....17

Bureau de la Vie Citoyenne.....17

- Arrêté en date du 30 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1405 0 accordé à Mme Myriam VAN CAPPEL DE PREMONT, représentante légale de l'EURL Ecole de Conduite Desvroise, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole du Fort » et situé à Calais, 446 avenue Roger Salengro.....17
- Arrêté en date du 30 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 07 062 1525 0 accordé à Mme Anne-Sophie LEGAY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Anne-Sophie » et situé à Hesdin, 6 rue André Fréville.....17
- Arrêté en date du 06 février 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1266 0 accordé à Mme Christelle GRIOCHE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Christelle » et situé à Mametz, 82 B Grand Rue.....18
- Arrêté en date du 05 février 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1274 0 accordé à M. Luc BOUCHER pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de

la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole des Victoires C.F.R. Européen » et situé à Boulogne sur Mer, 1 place des Victoires.....	18
- Arrêté N° 19/34 en date du 5 février 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de Neufossé, pour la période du vendredi 26 avril au dimanche 28 avril 2019.....	18
- Arrêté n° 19/35 en date du 6 février 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 4 au 8 mars et du 20 mai au 28 juin 2019, Canal de Neuffossé sur le territoire de la commune de ARQUES.....	19
- Arrêté modificatif n°19/41 en date du 8 février 2019 de l'Arrêté Préfectoral n°19/23 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le Canal de la Sensée.....	19
- Arrêté n°19/30 portant homologation d'une piste de moto-cross et de quads sur la commune de FONTAINE LES CROISILLES.....	20

Bureau du Développement Durable du Territoire.....	22
- Arrêté en date du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune.....	22

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....29

Service de l'Environnement.....	29
- Arrêté préfectoral en date du 6 février 2019 fixant des prescriptions complémentaires à la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « la liane » appartenant à M. Pierru louis sur le territoire de la commune de CREMAREST.....	29
- Arrêté du 6 février 2019 fixant des prescriptions complémentaires relatif a la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « le wimereux » appartenant à M. et Mme Marquet-Paquier Thierry et Aymardine sur le territoire des communes de WIMILLE et PITTEFAUX.....	30
- Arrêté du 6 février 2019 fixant des prescriptions complémentaires a la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « le wimereux » appartenant à M. et Mme Warmez Michel et Laurence, M. Legros René, M. Wattez Jacques sur le territoire de la commune de WIMILLE.....	33
- Arrêté du 6 février 2019 fixant des prescriptions complémentaires a la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « le wimereux » appartenant a M. et Mme RAVIART Jean-Luc et Odile sur le territoire des communes de Wimille et Maninghen-Henne.....	35

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté CAB/DS/BRS/ERP-GR / 020 en date du 5 février 2019 portant modification d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Article 1er :

L'article 2 paragraphe 7 de l'arrêté du 20 avril 2017 est complété comme suit :
M. Khaled LJABLI (SSIAP 3).

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté demeurent sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 5 février 2019
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Signé Alain BESSAHA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Attestation en date du 1^{er} février 2019 portant renouvellement de la qualité « d'association culturelle » -

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ATTESTE

que « l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah d'AVION », dont le siège social est situé 5 rue de l'égalité à ELEU DIT LEAUWETTE, réunit les conditions requises pour bénéficier du renouvellement de la qualité « d'association culturelle », prévue à l'article 111-V de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et du décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 en vue de pouvoir prétendre aux avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation a une durée de validité de cinq ans, sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Arras le 1^{er} février 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté 2019-28 en date du 6 février 2019 portant refus d'autorisation à la SOCIETE ENERGIE LAGNICOURT d'exploiter une installation de production d'électricité sur les communes de Lagnicourt-Marcel et de Noreuil

Article 1er : Objet

La demande d'autorisation unique présentée par la Société ENERGIE LAGNICOURT, dont le siège social est au 32-36, Rue de Bellevue à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 25,2 MW sur les communes de Lagnicourt-Marcel et de Noreuil, est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 3 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

La Cour d'Appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Lagnicourt-Marcel et de Noreuil, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Lagnicourt-Marcel et de Noreuil. Procès Verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de l'exploitant dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société ENERGIE LAGNICOURT et dont une copie sera transmise aux maires de LAGNICOURT MARCEL et de NOREUIL.

Fait à Arras, le 6 février 2019
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté 2019-26 en date du 7 février 2019 portant modification de la création de la commission de suivi de site - Société SUEZ RV NORD à NOYELLES GODAULT

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 susvisé, est modifié comme suit :

à remplacer :

- le collège des riverains et des associations qui comprend :
 - quatre représentants d'une association agréée ;
 - un riverain de la commune de Noyelles-Godault.

par

- le collège des riverains et des associations qui comprend :
 - deux représentants d'une association agréée ;
 - un (e) riverain (e) de la commune de Noyelles-Godault.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de LENS et à la mairie de NOYELLES-GODAULT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de NOYELLES-GODAULT qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et le Maire de NOYELLES-GODAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 7 février 2019
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

- Arrêté 2019-27 en date du 8 février 2019 portant composition des membres de la commission de suivi de site - Société SUEZ RV NORD à NOYELLES GODAULT

ARTICLE 1 :

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité d'un Ecopôle de gestion de déchets exploité par la société SUEZ RV NORD à NOYELLES-GODAULT, est composée comme suit :

Collège des Administrations de l'Etat :

- Le Préfet du Pas de Calais ou son représentant ;
- Le Sous-Préfet de Lens ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

- Le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civiles ou son représentant.

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- M. Didier LEBON, Conseiller municipal de la commune de Noyelles-Godault ;
- M. M. Jean-Jacques WYRZYKOWSKI, Conseiller municipal de la commune de Courcelles-les-Lens ;
- M. Philippe PRETTRE, Conseiller municipal de la commune de Dourges ;
- M. Bertrand FAUQUEMBERGUE, Conseiller municipal de la commune de Evin-Malmaison ;
- M. Sébastien PERRIOT, Conseiller municipal de la commune de Leforest ;
- M. Daniel DUCROCQ, Conseiller municipal de la commune de Auby;

Collège des Riverains et des Associations :

- M. Bruno ADOLPHI, Membre de l'Association « Pour l'Intérêt Général des Evinois » ;
- Mme Bernadette CORDONNIER, Présidente de l'Association de Cuincy.Environnement.Santé ;
- Mme Maryse DIFILIPPO, Riveraine de la commune de Noyelles-Godault.

Collège des Exploitants:

- M. Jean-Yves MERCIER, Directeur Général de la société SUEZ RV NORD ;
- M. Pierre-Yves LONGLET, Ingénieur Coordinateur Environnement de la société SUEZ RV NORD-EST.

Collège des Salariés :

- M. Kader AYAD, Chef d'équipe de la société SUEZ RV NORD ;

Personnalité Qualifiée :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT

Ces membres sont nommés pour une durée **de 5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de LENS et à la mairie de NOYELLES-GODAULT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de NOYELLES-GODAULT qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et le Maire de NOYELLES-GODAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 8 février 2019
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

- Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant renouvellement de la nomination des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

ARTICLE 1 : Le C) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant renouvellement de la liste nominative des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié comme suit :

C) Représentants du Conseil Départemental :

Titulaire : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, conseillère départementale
Suppléant : Alain LEFEBVRE, conseiller départemental.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire -CS 62039 - 59014 Lille Cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il peut être consulté à la Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) ou au greffe du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 6 novembre 2018
Le préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

- Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée pour l'année 2019

Article 1er. - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est, pour l'année 2019, établie comme suit :

Arrondissement d'Arras

M. BERNARD André, Retraité du ministère de l'écologie
Mme ERDMANN Katja, Proviseur des lycées à la retraite
M. COURQUIN Didier, Architecte en arrêt d'activité
M. DAGET Alain, Directeur de groupe bancaire à la retraite
M. DAMBRINE Pierre-Yves, Retraité de la Police nationale
M. DATHY Patrick, Consultant à la retraite
M. DELETTRE Jean-Michel, Retraité du ministère des finances
M. DUMORTIER Jean-Marc, Retraité de la fonction publique territoriale
M. HOYEZ Henry, Retraité de la fonction publique territoriale
M. LION Michel, Cadre à la retraite
M. MANNESSIER Francis, Retraité de l'inspection académique
M. MOREL Didier, Ingénieur à la retraite
M. PARENNA Gilles, Retraité de l'éducation nationale
M. PARENTY Emmanuel, Avocat honoraire à la retraite
M. PIC Philippe-Pierre, Retraité de l'éducation nationale
M. PLICHARD Jean-Claude, Ingénieur Divisionnaire de l'Équipement à la retraite
M. PORQUIER Bernard, Directeur d'entreprise à la retraite
M. RAVAUD Régis, Ingénieur à la retraite
Mme URBAIN Chantal, Retraîtée de l'éducation nationale

Arrondissement de Béthune

M. BLOQUIAU Jean-François, Cadre bancaire à la retraite
M. BOLLE René, Retraité de la police nationale
Mme CARNEL Chantal, Cadre à la retraite
M. CHAPPE Didier, Retraité de l'éducation nationale
M. CORREIA Dominique, retraité de la fonction publique territoriale
M. DUBOIS Jean-Jacques, Retraité de France Télécom
M. DUC Jacques, Retraité de la police nationale
M. DUMONT Jean-Marie, Responsable de service urbanisme à la retraite
M. FOVET Philippe, Chef d'équipements industriels et responsable des ventes à la retraite
M. HENNION Claude, Retraité de la fonction publique territoriale
M. HOUDAIN Michel, Retraité de la gendarmerie nationale
M. MACQUART Francis, fonctionnaire territorial en disponibilité
M. PORQUET Bernard, Retraité de la gendarmerie nationale
M. REUMAUX Michel, Responsable du Service QSE à la retraite
M. ROSE Michel, Trésorier à la retraite
M. STEVENOOT Patrick, Inspecteur foncier à la retraite
M. TOUZART Hervé, Retraité de la police nationale

Arrondissement de Boulogne-sur-Mer

M. ALLIENNE Yves, Directeur Général Adjoint de mairie à la retraite
M. BOURNOUVILLE Jacques, retraité de la fonction publique territoriale
M. DANCOISNE Jean-Paul, Retraité de la gendarmerie
M. DENTANT Philippe, chef de service QHSE en retraite
Mme DUEZ Anne-Marie, Chargée d'études d'urbanisme à la retraite
M. DUPUIT Philippe, Retraité de la fonction publique territoriale
M. GUILBERT Luc, Assistant en communication à la retraite
M. LAMIRAND Patrick, Retraité de la gendarmerie nationale
M. PERET Daniel, Responsable du service interface usage coordination portuaire de la direction d'exploitation déléguée du port de Boulogne-sur-Mer
M. SERVIRANCKX Aimé, Retraité de la gendarmerie nationale
M. VALERI Gérard, Ingénieur consultant à la retraite

Arrondissement de Calais

Mme BLOCK Myriam, Consultante senior en concertation autour de projets publics
M. COUTON Bernard, Technicien environnement à la retraite
M. LEUSSIÉ Pierre, Retraité de l'éducation nationale
M. THELIEZ Serge, Retraité de la gendarmerie nationale

Arrondissement de Lens

M. BUCQUET Maurice, Trésorier principal à la retraite
M. DECOURCELLES Jean-Paul, retraité de la SNCF
M. DELVALLEZ Raymond, retraité de la police nationale
M. GUILLEMANT Pierre, Contrôleur divisionnaire à la retraite
Mme PERIN Camille, Responsable route durable au département du Nord
M. SEMIC Jean-Pierre, Directeur commercial en retraite

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

M. DENIS Jean-Pierre, Retraité du ministère des finances
M. MONTRAINSIN Claude, retraité de la gendarmerie nationale
M. PATOUT Jean-Marie, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Berck-sur-Mer en retraite
M. RENOND Vital, Chef de projet à la retraite
M. TALLEUX Jean-Louis, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Montreuil-sur-Mer en retraite

Arrondissement de Saint-Omer

M. DELVART Jean-Paul, Directeur d'une agence bancaire à la retraite
M. LEROY Marc, Clerc de notaire à la retraite
M. WIERZEJEWSKI Henri, Retraité de l'éducation nationale

Article 2. - La liste départementale est consultable en Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Lille et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

Article 3. - Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Fait à Arras, le 10 décembre 2018
Le Président de la Commission
Signé Olivier COUVERT-CASTERA

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Avis émis le vendredi 1er février 2019 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL", d'une surface de vente de 1286 m², à Marconne (62140), le long de la Route Départementale 928, au lieu-dit "Le Grand Tour", dans le Parc d'Activités du Champ Sainte-Marie, en précisant qu'une partie du foncier est située également sur le territoire de la commune de Sainte-Austreberthe



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LÉMAIRE
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL
Tél. : 03.21.21.22.15
Courrier électronique : herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

PC 062 549 18 00005

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 1^{er} février 2019 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 549 18 00005, déposée le 27 novembre 2018 à la Mairie de Marconne (62140) par la Société en Nom Collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), et immatriculée au Registre du Commerce du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le n° 343 262 622, afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1286 m², à Marconne, le long de la RD 928, au lieu-dit « Le Grand Tour », dans le Parc d'Activités du Champ Sainte-Marie ;

.../...

CONSIDÉRANT que le foncier concerné par le projet est situé sur les territoires des communes de Marconne et Sainte-Austreberthe mais que la plus grande partie de la surface de vente du magasin projeté est sur le territoire de la commune de Marconne ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Société en Nom Collectif LIDL agit en sa qualité de propriétaire et exploitante du magasin projeté ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Christophe LEFINT et Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet se traduira par le transfert du supermarché à l enseigne « LIDL », exploité actuellement sur une surface de vente de 900 m², à Marconne, non loin du nouveau site d'implantation ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment existant fait l'objet de plusieurs pistes possibles de reprise ;

CONSIDÉRANT que le projet participera au développement du Parc d'Activités du Champ Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une desserte en transports en commun bien qu'il soit situé en milieu rural ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes des 7 Vallées, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois-7 Vallées et le Conseil Départemental du Pas-de-Calais travaillent ensemble pour améliorer et optimiser la mobilité et les modes de déplacement existants, avec, par exemple, la mise en place de l'opération « Rezo Pouce » en vue de faciliter le covoiturage ;

CONSIDÉRANT qu'il va y avoir un développement des voies douces avec les centres-villes d'Hesdin et Marconne ;

CONSIDÉRANT que le magasin projeté, avec une surface plus grande, contribuera à répondre aux attentes des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas en opposition avec les commerces de centre-ville des communes du secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer l'attractivité commerciale du secteur ;

.../...

CONSIDÉRANT que le magasin projeté est de bonne qualité architecturale et thermique ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 9 voix favorables.

- Monsieur Jean-Claude FILLION, Maire de Marconne ;
- Monsieur Pascal DERAY, Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- Monsieur Claude BACHELET, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois-7 Vallées ;
- Monsieur Jean-Luc TILLARD, Maire de Beaumetz-les-Loges, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Personnalité Qualifié en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 4 février 2019

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Dominique KIRZEWSKI

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL - MISSION CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES

- Arrêté en date du 8 février 2019 portant délégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Mission de coordination du contentieux
des politiques publiques

Décision portant délégation de signature

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 11 janvier 2018 portant nomination de M. Denis DELCOUR, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 janvier 2018 ;

VU l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Mme Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 6 juin 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Nadine BAUMLIN, Chef du service habitat et renouvellement urbain à compter du 1er mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 portant nomination de Mme Émilie RENARD, Adjointe au chef du service habitat et renouvellement urbain à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 21 décembre 2018 portant nomination de M. Matthieu GIUSTI en qualité de responsable de l'unité rénovation qualités urbaines à compter du 1^{er} février 2019 ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 22 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène LEDOUX, en qualité d'adjointe au chef d'unité rénovation et qualités urbaines à compter du 1er janvier 2018.

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Denis DELCOUR, en sa qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Matthieu GIUSTI, en sa qualité de responsable de l'unité rénovation qualités urbaines de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DELCOUR, délégation est donnée à Mme Élise REGNIER, à Mme Nadine BAUMLIN et à Mme Émilie RENARD, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu GIUSTI, délégation est donnée à Mme Marie-Hélène LEDOUX aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Sont exclus de la présente délégation et demeurent en conséquence de la compétence du préfet :

- les actes découlant d'une divergence d'interprétation avec une autorité élus (maire, président d'EPCI, président du Conseil Régional...)
- les rapports, propositions de décision et avis au directeur général de l'ANRU relatifs aux décisions qui restent de sa compétence.

Article 6

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté du 08 mars 2018.

Article 8

Le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Pas-de-Calais et le délégué territorial adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

ARRAS, le 08 FEV. 2019

Le préfet,



Fabien SUDRY

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

- Arrêté en date du 1^{er} février 2019 portant clôture des travaux de rénovation du cadastre dans la commune d'Acquin-Westbécourt



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la Coordination Interministérielle

Rénovation du cadastre Arrêté de clôture des travaux Commune d'ACQUIN-WESTBECOURT

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2018 portant ouverture des travaux de rénovation du cadastre dans la commune d'ACQUIN-WESTBECOURT ;

SUR proposition de l'administrateur général des finances publiques, responsable du pôle fiscal ;

ARRETE

Article 1er. – Les travaux de rénovation du cadastre dans la commune d'ACQUIN-WESTBECOURT se sont achevés le 22 janvier 2019.

Article 2. – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'ACQUIN-WESTBECOURT.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 01 FEV. 2019
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 30 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1405 0 accordé à Mme Myriam VAN CAPPEL DE PREMONT, représentante légale de l'EURL Ecole de Conduite Desvroise, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole du Fort » et situé à Calais, 446 avenue Roger Salengro

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1405 0 accordé à Mme Myriam VAN CAPPEL DE PREMONT, représentante légale de l'EURL Ecole de Conduite Desvroise, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole du Fort » et situé à Calais, 446 avenue Roger Salengro est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 30 janvier 2019
Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 30 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 07 062 1525 0 accordé à Mme Anne-Sophie LEGAY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Anne-Sophie » et situé à Hesdin, 6 rue André Fréville

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 07 062 1525 0 accordé à Mme Anne-Sophie LEGAY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Anne-Sophie » et situé à Hesdin, 6 rue André Fréville est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 30 janvier 2019
Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 06 février 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1266 0 accordé à Mme Christelle GRIOCHE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Christelle » et situé à Mametz, 82 B Grand Rue

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1266 0 accordé à Mme Christelle GRIOCHE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Christelle » et situé à Mametz, 82 B Grand Rue est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B1/B – BE -B96 et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 06 février 2019
Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 05 février 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1274 0 accordé à M. Luc BOUCHER pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole des Victoires C.F.R. Européen » et situé à Boulogne sur Mer, 1 place des Victoires

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1274 0 accordé à M. Luc BOUCHER pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole des Victoires C.F.R. Européen » et situé à Boulogne sur Mer, 1 place des Victoires est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 05 février 2019
Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté N° 19/34 en date du 5 février 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de Neufossé, pour la période du vendredi 26 avril au dimanche 28 avril 2019

Article 1er: L'autorisation sollicitée par le Comité Départemental du Pas-de-Calais de canoë-kayak, représenté par le Président, M. Philippe LALLIOT, 9 rue Jean Bart 62143 ANGRES, en vue d'organiser le « 20ème Tournoi International de Kayak-polo du Pas-de-Calais » sur le canal de l'Aa et ancien canal de Neufossé, de l'écluse Saint-Bertin à Saint-Omer jusqu'au Pont Rose à Arques, du 26 au 28 avril 2019, de 08h00 à 20h00 est accordée telle que définie ci-dessous ;

Article 2: il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Les sous-préfets de Béthune et de St Omer, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 05 février 2019
Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n° 19/35 en date du 6 février 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 4 au 8 mars et du 20 mai au 28 juin 2019, Canal de Neuffossé sur le territoire de la commune de ARQUES

Article 1 : Compte tenu des travaux d'inspection subaquatique du 4 au 8 mars 2019 et de restauration de l'ascenseur à bateaux des Fontinettes au PK 106.500, rive droite du canal de Neuffossé, sur le territoire de la commune de ARQUES, du 20 mai au 28 juin 2019, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 06 février 2019
Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté modificatif n°19/41 en date du 8 février 2019 de l'Arrêté Préfectoral n°19/23 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le Canal de la Sensée, commune de OISY LE VERGER

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°19/23 du 18 janvier 2019 est modifié comme suit :

Compte tenu des travaux d'inspections de pont avec un camion nacelle négative, Canal de la Sensée, au PK 13.330, sur le territoire de la commune de OISY LE VERGER, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier le 12 février 2019.

Article 2 : L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : Conformément à l'information qui sera diffusée par le directeur territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 08 février 2019
Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/30 portant homologation d'une piste de moto-cross et de quads sur la commune de FONTAINE LES CROISILLES

ARTICLE 1er-

La piste aménagée sur un terrain situé sur la commune de FONTAINE LES CROISILLES, dont le plan demeurera annexé au présent arrêté est homologuée afin d'y faire disputer, après déclaration, des épreuves sportives dites de motocross et de quads, organisées dans les conditions fixées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Toutes épreuves ou compétitions seront soumises à déclaration préfectorale délivrée dans les conditions définies au code du sport, livre III, titre III susvisé, soit pour une seule manifestation, soit pour un ensemble de manifestations et devront être organisées selon le règlement particulier établi pour chaque manifestation de motocross et visé par la Fédération Française de Motocyclisme.

L'homologation ouvre par ailleurs le droit de faire évoluer, sans autorisation, des motos et des quads, à la condition expresse que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et qu'elles aient lieu en l'absence de tout public. Le responsable du circuit présent devra être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours ou l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1».

Ces évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de déterminer les moyens de secours et de protection à mettre en œuvre.

CALENDRIER D'UTILISATION DE LA PISTE :

Entraînements :

Horaires d'été du 15 mai au 30 septembre :

Du mercredi au vendredi : 9h – 17 h
Samedi : 9h – 19 h
Dimanche et jours fériés : 9h - 12h30

Horaires d'hiver du 30 septembre au 15 mai :

Du mercredi au vendredi : 9h – 17 h
Samedi : 9h – 19 h
Dimanche et jours fériés : 9h – 18 h

L'organisateur devra afficher clairement ce calendrier d'entraînement à l'entrée du terrain.

ARTICLE 2 -

En matière de bruit, durant les entraînements et les compétitions, les motos et les quads devront être munis de silencieux. Cette prescription devra être indiquée dans le règlement intérieur du club.

ARTICLE 3 -

Seules les manifestations de motocross et de quads dites nationales ou régionales pourront être organisées sur cette piste dont l'aménagement devra correspondre en tout point au règlement type, notamment en ce qui concerne son aménagement dont le relief ne doit pas permettre un dépassement de la vitesse moyenne de 70 km/h.

La piste, longue de 1310 mètres et d'une largeur de 6 mètres minimum, devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et comporter une ligne de départ dont la largeur sera proportionnelle au nombre de concurrents engagés par manche.

Cette largeur sera calculée sur la base d'un mètre au moins par coureur, plus deux mètres de battement, en ce qui concerne les motos.

Une ligne droite de 70 mètres au minimum prolongera la ligne de départ et ne devra en aucun cas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Lors de chaque manifestation, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillage, rubalise...) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.

Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.

Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées telles qu'elles ont été portées au plan produit annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Parking pilotes :

Le passage des pilotes du parc pilote à la grille de départ se fera moteur arrêté et pieds au sol.

L'utilisation de barbecues sera interdite dans le parking pilotes. Un commissaire devra y être placé en permanence. L'organisateur disposera d'extincteurs dans ce parc.

ARTICLE 5 -

Les véhicules admis en course devront être conformes aux normes définies par le règlement type et feront l'objet d'un contrôle par le commissaire de course responsable désigné par l'organisateur des compétitions.

ARTICLE 6 -

Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être institué lors du déroulement de toute épreuve pour laquelle un récépissé de déclaration administrative aura été délivré.

Il sera mis en place dans les conditions ci-après définies :

- un médecin dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve,
- une ou deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir),
- le poste de secouristes équipé du matériel nécessaire devra être mis en place conformément au plan annexé,
- 13 commissaires de piste dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve, disposant d'un extincteur devront être mis en place conformément au plan annexé,
- le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (tél: 03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de chaque manifestation, par les soins de l'organisateur,
- l'organisateur affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement et de l'Alerte (C.T.A tél: 18)),
- une liaison radio ou téléphonique fiable devra, à partir du terrain ou ses abords immédiats, permettre l'appel éventuel du C.T.A. Un essai sera effectué avant le début de chaque manifestation.

ARTICLE 7. -

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation ou imposées à l'occasion de chaque manifestation est effectivement et à tout moment respecté.

ARTICLE 8. -

Le pétitionnaire sera tenu de remettre au Maire de FONTAINE LES CROISILLES, 48 heures avant la date de toute manifestation ayant donné lieu à une déclaration administrative, l'attestation d'assurance conforme relative aux garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

ARTICLE 9. -

L'homologation est accordée pour une période de quatre ans à partir de la date du présent arrêté. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

ARTICLE 10. -

Pendant la durée de l'homologation fixée à l'article 9, l'exploitant du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.

ARTICLE 11. -

L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 12. -

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13. -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14. -

Mme le Maire de FONTAINE LES CROISILLES,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas de Calais,
M.le Président du Conseil Départemental ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le 30 janvier 2019

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

- Arrêté en date du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune

ARTICLE 1er : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Béthune et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le 8 janvier 2019

Le sous-préfet,
Signé Nicolas HONORE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19VII

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AMES	DEHURTEVENT Xavier	BELTREMIEUX Albert	CREPIN Françoise
AMETTES	DENISSELLE Jérôme	BOULET Francis	CREPIN Arnaud
ANNEQUIN	VIENNE Gilbert	BRUNIN Jean-Pierre	GIBARU Jacques
AUCHY AU BOIS	VESTE Sylvie	DURAND Daniel	BULOT Georgina
BAJUS	DEVILLEE Gérard	CORBISIER Christian	CAUCHOIS Edith
BEUGIN	CATOUILLARD Charline	HOLLANDRE Gérard	PHILIPPE Daniel
BLESSY	BLONDEL Claude	DUMUR Jean-Paul	DURIEZ Jérôme
BOURECQ	DE SAINT LAURENT Jean	CUVILLIER Auguste	MARIEN Charline
BURBURE	MIENNEE Gérard	ROYER Jean-Pierre	LEFEBVRE Pierre
CAMBRIN	DUPREZ Marie-Josèphe	DURIEZ Odette	PRUVOST Francis
CAUCOURT	CARON David	GRUMIAUX Daniel	COLIN Edouard
CUINCHY	SNAET Guillaume	DUBOIS Francis	SUREL Jacky
LA COMTE	DUBOCAGE Marie-Lise	SAMBOURG Martine	HERMANT Fernand
DIEVAL	BOYAVAL Bruno	BLOND Jacques	CANLERS Bernard
DROUVIN LE MARAIS	VERBECQ Xavier	HUMEZ Jean-Claude	CLECQ André
ECQUEDECQUES	FLAN Emile	PENET Daniel	PETIT Maurice
ESTREE BLANCHE	AMMEUX Rémy	FIEVET Paul	AMMEUX Benoît
ESTREE CAUCHY	BERTELOOT Colette	FORTIS Gérard	MERCIER Gisèle
FERFAY	LHOMME Régis Suppléant : DUMINIL Raymond	RAPPASSE Albert	HOCQ Roger
FOUQUEREUIL	BILLET Guy Suppléant : BAYARD Didier	GALLET Hervé	DEBUSSCHERE Jean-Pierre
FOQUIERES LES BETHUNE	CREPY Gérard Suppléant DUBY Sophie	MELAYE Gérard	BARLET Hervé
FRESNICOURT LE DOLMEN	DROUVIN Françoise	SALINGUE Philippe	COPIN Jean-Jacques
GAUCHIN LE GAL	DELMOTTE Alain	CONTANT Jean-Paul	DURANEL Serge
GOSNAY	DJOUAB Jean	GAMOT Alain	ROBIQUET Benoît

GUARBECQUE	BAMETZ Jacky	PEZIN Paulette	THELJEZ Bruno
HAM EN ARTOIS	SALY Bernadette	WESTRELIN Marcel	MARTEL Joël
HERMIN	NOUHAUD Isabelle	TOURSEL Régis	CARON Cécile
HESDIGNEUL LES BETHUNE	MASIUK Frédéric	PECQUEUR Jeanne-Marie	BETOURNE Alain
HOUCHIN	WISEUR Michel	VANDEVELDE Didier	CANEL Jean-Pierre
LABEUVRIERE	LEFAIT Daniel	MESTDACH Jean-Marie	GABRIEL Claudine
LESPESES	BOULET David	BARBIER Guy	GRATPAIN Thérèse
LESTREM	CHAUVIN Edith	LEBELLE Marie	CASSEL Jacques
LIERES	HOUQUE Virginie	LECOCQ Sophie	VICHERY Jacques
LIETTRES	VASSEUR Joël	RINGARD Jean-Claude	GALLET Roger
LIGNY LES AIRE	BRAQUART Marcel	KMIECIK Bernard	DELLYS Daphnée
LINGHEM	DELARRE Henri	BOYER Gérard	DELARRE Maurice
MAISNIL LES RUITZ	BRASSEUR Francis	ALLART Jacques	DELBARRE Jean-Claude
MARLES LES MINES	PONCHANT Yvon	BROUTIN Marcelle	CAGNIART Jean-Marie
MAZINGHEM	COUPET Eric	PONT Marcel	DAVION Marcel
MONT BERNANCHON	MESSIANT Jean-Claude	BAZIN-HENIN Suzanne	CHAPPE Philippe
NEUVE CHAPELLE	DELEMOTTE Jacques	DASSONNEVILLE Daniel	DUPONT BELLENGIER Cécile
NOYELLES LES VERMELLES	DUBOIS Mikaël	LECLERCQ Michel	BREVIERE Arlette
OBLINGHEM	DESQUIRET Bernard Suppléant : MABRIEZ Sandra	AVERLANT Jacques	JACQUART France
OURTON	DUFAY Nadine	DELADIENNEE Dominique	FREMAUT Elodie
QUERNES	MUSE Philippe	GILLOOTS Dominique	GUERELLE Thérèse
RELY	OGUET Marie-Jeanne	DUCROCQ Francine	HUGUET Eliane
ROBECQ	DUPUIS Stéphane	AVERLANT Evelyne	WICQUART Jean-Pierre
ROMBLY	DELANNOY Anike	CHARLES André	TRINEZ Josiane
RUITZ	DELOBELLE Jean-Pierre	DEMONT Cécilien	JASTRZEBSKI Jean
SAILLY LABOURSE	LOMBART Thérèse	DHAISNE Michel	RATAJCZAK Christian
SAINT FLORIS	BONTE Bernard	FUMERY Daniel	BRAEMS Jean-Noël

SAINT HILAIRE COTTES	DURIEZ Nicole	FAMCHON Bernard	BECOURT Guy
SAINT VENANT	LACOUELLE Florence	SUCHODOLSKI Jean	CASTELAIN Thérèse
VAUDRICOURT	DEMONCHY Peggy Suppléant : TIRTAINE Alain	DEBACQ André	CALONNE Brigitte
VIEILLE CHAPELLE	PRUVOST Charlotte	WALLE Charles	CHARLET Pierre
WESTREHEM	SAINT-POL Jean-Marc	LEGRAND Pierre	MORDACQ Guy
WITTERNESSE	SEGARD Jean-Louis Suppléant : DOUTRIAUX Michaël	HULEUX Jean-Paul	RUSCART Jean-Marie

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019

Le sous-préfet,

Nicolas HONORE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
ANNEZIN	HERSIN Michel DECROIX Marie-Andrée DERISBOURG Didier Suppléants : PETIT Claudine DUQUESNE Jean-Marie BEAUDET Bruno	DELEFLIE Chirstian DONFUT Francis Suppléants : ZAGLIO Evelyne BARALLE Philippe	
AUCHEL	DUQUESNE Hervé DUMOULIN Philippe STIEVENARD Ingrid	THIERENS Brigitte	WATTE Valérie
AUCHY LES MINES	LEGRAND Carine HAFID Drepha Malika WARGNIER Thierry	VISEUX Robert QUEVA Martine	
BARLIN	PAILLARD Gérard BULOT Philippe DZIERWA Martine	COURCHELLE Jean-Paul CARTON David	
BETHUNE	IMBERT Jacqueline PERRIN Patrick MICHAUX Alain Suppléants : DAEMS Frédéric DEBLIQUIS Henri MANTEL Jacques	CARON Joël Suppléant : SAINT-ANDRE Stéphane	DENDIEVEL Jean-Marc Suppléant : BALAVOINE Jocelyne
BEUVRY	BIENCOURT Jacky GOYEZ Maryline BOURGOIS Lydie	MOREL Léonard Suppléant : DUMONT Charles	BAROUX Philippe Suppléante : LELEU Nicole
BILLY BERCLAU	ABRIKOSSOFF Maryline GODSMETT Gilles BOULET Jean-Luc	PLESIET Alain VROMAINE Robert	
BRUAY LA BUISSIERE	LAMARE Josiane BOURGEOIS Bernard GILBERT Guy Suppléants : MAZUR alexis POIRET Cathy PLAYE Chantal	MILLE Robert Suppléant : DEGREAUX Jérémy	ZINGIRO Marlène Suppléant : DERUY Eric
BUSNES	BLAREL Jacques PATTIN Laurence DELBARRE Lucie	FACHAUX Marie-France PELLETIER Claude	
CALONNE RICOUART	WILLAY Daniel DEPIN Mickaële BOUETIER Yves	LECOCQ Chantal BRIL Jean-Claude	
CALONNE SUR LA LYS	BAUELLE Antony DELSERT Xavier TISON Laurent	BELLENGIER Nicole DE BOM Ludovic	
CAMBLAIN CHATELAIN	BARBIER Bénissante QUENTIN Marie-Paule SALOME Loïc	HUICQ Christian	TABARY Jean-Yves
CAUCHY A LA TOUR	MASCLÉ Valérie BAYART Magalie DEFRANCE Claudie	SALMON Roland	SAUSSIÉ Monique

CHOCQUES	BOUTON Jean-Michel MAZZOLENI Jean-Pierre MAES Stéphane	HENON Alain BODART Anne	
DIVION	JAKUBOWSKI Henriette DAIRAINÉ Laurence DENEUFÉGLISE Patricia Suppléants : LEDUC Jean-Bernard FLINOIS René DUBOIS Didier	SEUX Danièle CHABE Damien Suppléants : BOULARD Thomas MAGNUSZEWSKI Pierre	
DOUVRIIN	BOULIN Maryse DEREPPE Odile KUKIOLCZYNSKI Annie	HAREL Corinne	HOUQUE Magalie
ESSARS	YOSBERGUE Edith VITTU Marie-Jeanne THOMAS Jean-Pierre	AMBLOT Régine MARTIN Jean-Michel	
FESTUBERT	PANFIL Edouard ANSELIN Evelyne MIGNOT Frédérique	MOTTE Marie-Catherine ZOELLER Philippe	
GONNEHEM	LEFEBVRE Françoise DELORY Bertrand DEBUSSCHERE Isabelle	GALLET Charlotte MARLE Thérèse	
HAILLICOURT	ARDON Claude LAYEZ André BLONDEL Gérard	MEDVEJSEK Christian	BOURRIEZ Jean-Philippe
HAISNES	CATTEAU Claudine HANNEDOUCHE Charline FLANQUART Sylvie	ZBOINSKI Philippe STAROSSE David	
HERSIN-COUPIGNY	IWINSKI Annie CHARLET Francis GERVAIS Danièle	CROMBEZ Frédéric	MAKHOULFI Brigitte
HINGES	BIGAND Yves BAR Jean-Marie SWITONSKI Ludvine Suppléant : LEMBRE Delphine	JOMBART Simon	CATOIR Violaine Suppléant : BAR Samuel
HOUDAIN	PIQUE Cathy JANUS Corinne BEAURAIN Guy	KOPACZYK Marc CLEMENT Geneviève	
ISBERGUES	WIEDMANN Murielle THILLIEZ Martine MAMETZ Patrick	DUPONCHEL Bernadette	DISSAUX Dominique
LA COUTURE	LEGRAND Jean-Paul LECLERCQ Christophe VAN LANDUYT Isabelle	FARDA Monique FONTAINE Marc	
LABOURSE	JOLY Roland HAUER Dorothée BIGET Michel	COQUERELLE Alain DELEURENCE Héléne	
LAMBRES LEZ AIRE	LECOCQ Francis BEAUCHAMP Chantal DUQUENNE Gilberte	CLABAUT Daniel COTTREZ Bruno	
LAPUGNOY	DAILLES Alain DELANNOY Patrick PICAVET Bérénice	DUBUS Elie LAMBERT Laurence	
LAVENTIE	BEGUIN Marie-Françoise MAILLE Carole LECURU Marie-Christine	WIART Bruno WALLAERT Anne-Gaëlle	

LILLERS	ANDRIES Lucien FAES Rolande DANEL Jean-Claude	LEBLANC Sylvain	EVARD Jules-Bernard
LOCON	GUILBERT Jean-Paul LEFRANCQ Francis LENFANT Jeanne-Marie Suppléants : BEAUSSART Eric GALLET Olivier PILLIER aurélie	FOULON Sylvie LELEU Bertrand Suppléants : MONVOISIN Marc	
NOEUX-LES-MINES	CORGIAT Michel CODEVELLE Serge BLONDEL Dominique Suppléants : HOBERG André ANTKOWIAL Corinne GAUTHIER Karine	MAREVILLE-MARTEAU Pierre GANITTA Dominique Suppléants : LOUCHART Gaëlle LEDEE Ludivine	
REBREUVE- RANCHICOURT	LAYEZ René KOBZYNSKI Cathy FLACZYNSKI Sophie	TARKA Jean-Claude LHERMITTE Gérard	
SAILLY SUR LA LYS	BLONDEL Marie-Christine SENECAT Guillaume MARTEAU Martine	DETOURNAY Flora	DELIGNIERES Jean-Marc
VENDIN-LEZ-BETHUNE	WRZESZCZ Monique MEURILLON Philippe DUFLOS Jacky	BENTEYN Michel DHOLLANDE Gérard	
VERMELLES	LENNE Colette MISSIAEN Jean-Daniel BERTOUX Christiane	DECAILLON Serge HEMERY Françoise	
VERQUIGNEUL	KIATOSKI Michel HILDE Monique DEGRUGILLIER Robert	HAVEGHEER Dominique DELBARRE Marylène	
VERQUIN	DEDOURGE Patricia GUILBERT Marc RAES Solange	QUEVA Marie-Paule HECQUET Michel	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019

Le sous-préfet,

Nicolas HONORE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 6 février 2019 fixant des prescriptions complémentaires à la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « la liane » appartenant à M. Pierru louis sur le territoire de la commune de CREMAREST

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 38839 », situé sur le territoire de la commune de CREMAREST (62240) et implanté sur le cours d'eau « la Liane », propriété de M. PIERRU, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 38839 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

L'ouvrage hydraulique « ROE 38839 » fait l'objet d'un aménagement par une démolition totale de l'ouvrage et un remblaiement de la fosse de dissipation. Cet aménagement est réalisé tel que décrit dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément au plan joint en annexe.

Les ouvrages hydrauliques de l'ancien moulin sont totalement démontés.

Le tracé restauré présente les caractéristiques principales suivantes :

- longueur : 71 m
- pente moyenne du fond du lit : 0,7 %
- largeur à la base du trapèze : de 7 m à 9,5 m
- largeur au plein bord : de 17,5 m à 24 m
- pente des berges : varie de 3H/2V à 3H/1V
- hauteur des berges : 3 m
- fond de lit avec un profil dissymétrique à double pendage
- hauteur d'eau au QMNA5 : 22cm au plus profond
- hauteur d'eau au module : 42 cm au plus profond

La fosse de dissipation est remblayée et les berges sont stabilisées par des enrochements au pied.

Le reste des berges fait l'objet de plantations ou d'un ensemencement sur géotextile biodégradable tissé en coco.

Le ruisseau en rive droite, « le Petit Hasard », est aménagé avec de la granulométrie grossière.

Une trappe est aménagée au niveau du pont de la RD 254 pour le SDIS et une fouille au centre en amont du pont est réalisée sur une surface de 4 m² afin de permettre l'aspiration.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 6 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Crémarest.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Crémarest.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Crémarest pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairie de Crémarest ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et le Maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, et notifié au Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB).

Fait à Arras le 6 février 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

Annexe : Plan des travaux

- Arrêté du 6 février 2019 fixant des prescriptions complémentaires relatif a la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « le wimereux » appartenant à M. et Mme Marquet-Paquier Thierry et Aymardine sur le territoire des communes de WIMILLE et PITTEFAUX

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 17682 », situé sur le territoire des communes de Wimille (62126) et Pittefaux (62126) et implanté sur le cours d'eau « le Wimereux », propriété de M. et Mme Marquet-Paquier et de la commune de Wimille, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

L'ouvrage hydraulique « ROE 17682 » fait l'objet d'un aménagement par une rampe en enrochements. Cet aménagement est réalisé tel que décrit dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

La rampe présente les caractéristiques principales suivantes :

- largeur à la base du trapèze : 7 à 7,5 m
- longueur de la rampe : 2 volets de 20 m séparés par bassin de repos de 5 m de longueur
- pente des berges en enrochements : 2H/1V
- pente longitudinale : 2 %
- double pendage latérale : 6,7 % + cunette béton avec pendage à 40 %
- cote basse de la cunette à l'amont de la rampe : 13,00 m NGF

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par les propriétaires, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 5 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 7: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Wimille et Pittefaux.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de Wimille et Pittefaux.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Wimille et Pittefaux pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de messieurs les maires.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairies de Wimille et Pittefaux ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et les Maires des communes de Wimille et Pittefaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, et notifié au Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB).

Fait à Arras, le 6 février 2019

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

Annexe : Plan des travaux

- Arrêté du 6 février 2019 fixant des prescriptions complémentaires a la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « le wimereux » appartenant à M. et Mme Warmez Michel et Laurence, M. Legros René, M. Wattez Jacques sur le territoire de la commune de WIMILLE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 16025 », situé sur le territoire de la commune de WIMILLE (62126) et implanté sur le cours d'eau « le Wimereux », propriété de M. et Mme Warmez Michel et Laurence, M. Legros René et M. Wattez Jacques fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

L'ouvrage hydraulique « ROE 16025 » fait l'objet d'un aménagement par une démolition complète du seuil et une répartition du dénivelé sur l'amont et l'aval. Cet aménagement est réalisé tel que décrit dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Le seuil est totalement démonté et le radier découpé en conservant un débord d'un mètre pour ne pas déstabiliser les murs latéraux.

Les caractéristiques du tracé reprofilé en amont et en aval de l'ouvrage sont les suivantes :

- largeur à la base du trapèze : 7,5 m
- largeur au plein bord : identique à la situation actuelle
- longueur : 80 m
- pente des berges : entre 3H/2V et 2H/1V
- pente longitudinale du fond du lit : 0,8 %
- cote du fond de lit sur l'extrémité aval : 4,80 m NGF
- cote du fond de lit sur l'extrémité amont : 4,20 m NGF

La fosse de dissipation est remblayée avec de la granulométrie grossière.

Des blocs piscicoles de 50-200 kg sont mis en place pour diversifier les écoulements.

Un talus de pente 2H/1V en enrochements 10-80 kg est dressé sur les 2 berges au niveau du tracé reprofilé dans la fosse actuelle.

Un mur en gabions est réalisé en rive droite sur une longueur de 22 mètres.

Le reste de la berge est aménagé avec des cailloux 90/180 sur 20 cm d'épaisseur recouvert de terre et retaluté.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont ils ont la possession, ainsi que des berges et du lit dont ils ont la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par les propriétaires, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 5 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Wimille.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Wimille.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Wimille pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairie de Wimille ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et le Maire de Wimille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, et notifié Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB).

Fait à Arras, le 6 février 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

Annexe : Plan des travaux

- Arrêté du 6 février 2019 fixant des prescriptions complémentaires a la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « le wimereux » appartenant a M. et Mme RAVIART Jean-Luc et Odile sur le territoire des communes de Wimille et Maninghen-Henne

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Les ouvrages hydrauliques « ROE 16 019 » et « ROE 16 020 », situés sur le territoire des communes de WIMILLE (62 126) et MANINGHEN-HENNE (62 250) et implantés sur le cours d'eau « le Wimereux », propriété de Monsieur et Madame RAVIART, font l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau des ouvrages hydrauliques « ROE 16 019 » et ROE « 16 020 », fixé par arrêté préfectoral du 12 décembre 1811, est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

L'ouvrage hydraulique « ROE 16 019 » fait l'objet d'un aménagement par une rampe en enrochements. Cet aménagement est réalisé tel que décrit dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément au plan joint en annexe.

La rampe présente les caractéristiques principales suivantes :

- largeur de la base du trapèze : 6 m
- longueur de la rampe : 3 volets de 17 m séparés par 2 bassins de repos de 5 m de longueur
- pente des berges en enrochements 2H/1V
- pente longitudinale : 3,2 %
- double pendage latérale : 8 % + cunette en béton avec pendage à 40 %
- hauteur d'eau au centre de la rampe au QMNA5 : 20 cm
- hauteur d'eau au centre de la rampe au module : 46 cm
- cote basse de la cunette à l'amont de la rampe : 11,10 m NGF
- cote basse de la cunette à l'aval de la rampe : 9,40 m NGF

L'échancrure existante au niveau du seuil du pertuis droit est prolongée sur toute l'épaisseur du seuil (30 cm de largeur à la côte 11,14 m NGF).

Au niveau du pertuis gauche le plot est recépié au ras du seuil.

Des enrochements sont placés jusqu'à la côte 10,30 m NGF au pied du seuil sur toute la largeur du pertuis et sur 5 m de longueur .

Une cunette béton de largeur 1 m est aménagée avec des petits enrochements

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements permettant une diversité d'écoulements nécessaire au franchissement piscicole.

En rive droite, le profil du talus est modifié en créant une risberme afin de compenser la rehausse du fond de lit.

Le bras de décharge, « ROE 16 020 », est prolongé jusqu'au niveau du bassin de repos amont de façon à ne pas augmenter le niveau d'eau sur l'aval du bras de décharge.

La rive droite (plat et bras de décharge) est aménagée avec des cailloux 90/180 sur 20 cm d'épaisseur recouvert de terre.

Le mur en rive gauche en aval du pont, dégradé, est aménagé avec un talus en enrochements. La partie visible du mur est dégagée de la végétation et les maçonneries sont reprises.

Les berges au droit de la rampe sont retalutées et font l'objet de plantations ou d'un ensemencement sur géotextile biodégradable tissé en coco .

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 6 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Wimille et de Maninghen-Henne.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de Wimille et de Maninghen-Henne.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Wimille et de Maninghen-Henne pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de messieurs les maires.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairies de Wimille et de Maninghen-Henne;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et les Maires des communes de Wimille et Maninghen-Henne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, et notifié au Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB).

Fait à Arras, le 6 février 2019

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

Annexe : Plan des travaux